

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312247



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723560711

Dénomination

(en entier): POH action

(en abrégé): PA

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Jules Bordet 160 16

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Article 1er. Dénomination: L'association est dénommée POH ACTION. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2. Siège social : L'association a son siège social à Avenue Jules Bordet 160 / 16, 1140 Bruxelles, Belgique ; dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

Article 3. Durée. L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

Article 4. Objet de l'ASBL : L'association a pour but de lancer, promouvoir et soutenir toute action visant à améliorer la situation de personnes en situation de précarité en Belgique.

En outre, l'association soutient le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éliminer les situations de précarité. L'association aura pour objectif la sensibilisation aux problèmes écologiques et humanitaires nationales et internationales.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'association peut acquérir, vendre, construire, louer, transformer et gréer tout bien mobilier ou immobilier nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut, en outre, collecter des fonds en vue de mener à bien ses projets.

Afin de promouvoir ses activités, l'association peut également organiser, assurer ou participer à l'organisation et à la tenue de réunions, conférences, cours, expositions, évènements.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, nationales ou internationales, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la

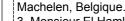
réalisation de celui-ci.

Article 5. Dons: Toute donation ou legs seront acceptés sans condition préalable.

Article 6. Membres : L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs :

- 1. Madame El Hamli Ikram, Belge (N° national 871119-418.43), domiciliée à Watermolenstraat 56, 1831 Diegem, Belgique
- 2. Madame El Hamli Ismahan, Belge (N° national 831006-278.94), domiciliée à Henri Brounsstraat 31, 1830

Réservé au Moniteur belge



3. Monsieur El Hamli Mohamed, Belge (N° national 990630-501.41), domicilié à Watermolenstraat 56, 1831 Diegem, Belgique.

Article 7. Membres, admission, démission, exclusion: Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins deux membres seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des membres présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8. L'Assemblée générale. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence la modification des présents statuts.

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par tous les membres. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification

Article 9. Dispositions diverses : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif. Par exception le premier exercice commence le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de la même année.